

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Toute française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Tanger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 14 juin 1944 (22 jourmada II 1363) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises .....	418
Dahir du 21 juin 1944 (29 jourmada II 1363) constituant le Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada .....	418
Dahir du 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre .....	419
Arrêté résidentiel concernant l'application du dahir du 24 juin 1944 relatif à l'incorporation dans les cadres des services publics chérifiens des fonctionnaires du Levant rattachés à la France libre .....	419
Dahir du 30 juin 1944 (8 rejeb 1363) portant fixation des tarifs du terlib pour l'année 1944 .....	419
Dahir du 10 juillet 1944 (18 rejeb 1363) relatif à la fête du 14 juillet 1944 .....	420
Arrêté viziriel du 28 juin 1944 (6 rejeb 1363) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	421
Arrêté viziriel du 30 juin 1944 (8 rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur les conditions d'application du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles .....	421
Arrêté viziriel du 4 juillet 1944 (12 rejeb 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	421
Arrêté résidentiel rendant son autonomie à la direction des services de sécurité publique .....	421
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 relatif à l'application du dahir du 23 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ..	422

Pages

Arrêté résidentiel fixant les traitements de base des vérificateurs de la direction des affaires politiques .....	422
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la majoration des prix des loyers des locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal .....	422

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 7 juin 1944 (15 jourmada II 1363) nommant un administrateur provisoire de la Société des ports de Mehdiya - Port-Lyautey et Rabat - Salé .....	422
Arrêté viziriel du 27 juin 1944 (5 rejeb 1363) majorant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Boudenib, certaines taxes Israélites .....	422
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès .....	422
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix du porc à la production .....	423
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant et modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1943 fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc .....	423
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la police des eaux .....	424
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à la police de la circulation et du roulage .....	424
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau au profit de MM. Mar et Guy Serres et Paul Delacroix, colons à Marrakech-banlieue .....	424
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Jean Diamante, maraîcher à la Cascade .....	424
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 15 mai 1944 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca ..	424
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la réglementation des pâtisseries .....	424

Décision du directeur des affaires économiques approuvant la constitution du Groupement professionnel consultatif de la photographie-au Maroc .....	425
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation des agences postales de Tamarar (Marrakech) et La Jacqueline (Rabat) .....	425
Réduction de la sanction disciplinaire infligée à un notaire.	425
Nomination d'un administrateur provisoire .....	425
Nombre maximum et répartition des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales .....	425
Nombre maximum et répartition des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement .....	425
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1653, du 30 juin 1944, page 399 .....	425
Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel des 6 et 7 juin 1944 pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière .....	425
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	425
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1944 .....	426

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	426
Caisse marocaine des rentes viagères .....	427

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	427
---	-----

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### DAHIR DU 14 JUIN 1944 (22 jourmada II 1363) modifiant les taux de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) modifiant l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires des juridictions françaises est fixée aux taux suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 :

- Assesseurs près la cour d'appel : 24.000 francs ;
- Assesseurs près le tribunal de première instance de Casablanca : 16.000 francs ;
- Assesseurs près les autres tribunaux de première instance : 12.420 francs.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1363 (14 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

#### DAHIR DU 21 JUIN 1944 (29 jourmada II 1363) constituant le Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat un Bureau de gérance de l'exploitation des charbonnages de Djerada, doté de la personnalité civile.

Ce bureau est substitué au Bureau de recherches et de participations minières pour la gestion complète de la gérance des charbonnages de Djerada, telle qu'elle est définie dans la convention passée, le 27 mai 1942, entre le Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc et le Bureau de recherches et de participations minières, d'une part, et la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, d'autre part.

ART. 2. — Le bureau est administré par un conseil composé ainsi qu'il suit :

- 1<sup>er</sup> Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- 2<sup>o</sup> Le directeur des finances ;
- 3<sup>o</sup> Le directeur des travaux publics ;
- 4<sup>o</sup> Le conseiller économique du Protectorat ;
- 5<sup>o</sup> Un spécialiste des questions minières désigné par les quatre membres précédents.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de trois au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil règle par ses délibérations le programme des opérations techniques et financières de la gérance des charbonnages de Djerada.

ART. 3. — Le bureau est géré par un directeur général nommé par arrêté résidentiel, sur la proposition du conseil.

Le directeur général est chargé des opérations administratives et commerciales que comporte la gestion du bureau.

Il représente le bureau vis-à-vis de l'administration et des particuliers.

ART. 4. — Le budget du bureau est alimenté :

- 1<sup>o</sup> Par des subventions ou par des avances remboursables ;
- 2<sup>o</sup> Par des bénéfices provenant de ses opérations.

Le service comptable du bureau est assuré par un caissier, nommé par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du conseil.

Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables au bureau qui tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements suivant les lois et usages du commerce.

Le caissier est chargé d'effectuer toutes opérations de recettes et de dépenses au vu des titres établis par le directeur. Le caissier est assujéti au versement d'un cautionnement fixé par le même arrêté résidentiel.

Le caissier est responsable de ses opérations devant la cour des comptes et il est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle des inspecteurs de la direction des finances.

Une commission des comptes, dont la composition sera ultérieurement fixée par arrêté résidentiel, vérifie chaque année les comptes du caissier.

ART. 5. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant en date du 15 mai 1944 à l'accord conclu le 27 mai 1942 entre l'État chérifien et la Société chérifienne des charbonnages de Djerada.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1363 (21 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 24 JUIN 1944 (2 rejob 1363)**  
relatif à l'incorporation dans les cadres des administrations publiques du Protectorat des fonctionnaires du Levant ralliés à la France libre.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Lorsque leurs connaissances techniques et professionnelles éprouvées le justifieront, les agents des cadres de la Délégation générale de la France au Levant, ralliés à la France libre ou en service à la date du présent dahir, pourront être incorporés dans le personnel permanent des administrations publiques marocaines.

Ces nominations seront effectuées nonobstant toutes dispositions contraires. Elles ne pourront avoir lieu que dans un délai de six mois à partir de la publication du présent dahir et après avis du Délégué général de la France au Levant.

**ART. 2.** — Les mesures à prendre pour l'application des dispositions ci-dessus sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 2 rejob 1363 (24 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

concernant l'application du dahir du 24 juin 1944 relatif à l'incorporation dans les cadres des services publics chérifiens des fonctionnaires du Levant ralliés à la France libre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 juin 1944 relatif à l'incorporation dans les cadres des services publics chérifiens des fonctionnaires du Levant ralliés à la France libre,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La situation dans la hiérarchie locale des agents des cadres de la Délégation générale de la France au Levant, incorporés dans les cadres permanents des administrations publiques marocaines, sera fixée, pour chaque cas particulier, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat,

ou son représentant, président ;

Le directeur des finances ;

Le chef de l'administration intéressée ;

Le chef du service du personnel.

**ART. 2.** — Les services accomplis par les intéressés dans les cadres de la Délégation générale de la France au Levant entreront en compte pour la détermination de leur ancienneté dans le cadre local.

Ils seront validés au regard de la caisse marocaine des retraites ou de la caisse des rentes viagères, sous réserve du versement des retenues et subventions réglementaires.

Rabat, le 24 juin 1944.

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 30 JUIN 1944 (8 rejob 1363)**  
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1944.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur les arbres fruitiers, modifié par le dahir du 12 mai 1942 (25 rebia II 1361) ;

Vu le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) réglementant le tertib sur la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs du tertib sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1944 :

**TITRE PREMIER**

*Cultures annuelles*

**ART. 1.** — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

*1<sup>re</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus ;

*2<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20 ;

*3<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15 ;

*4<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11 ;

*5<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8 ;

*6<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6 ;

*7<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4 ;

*8<sup>e</sup> catégorie.* — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8<sup>e</sup> catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'européenne	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FEVES	MAIS	POIS CHICHES	SORGHO	FENUGREC	LAN	LENTILLES	PELITS POIS	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 <sup>re</sup> catégorie ...	648	640	580	456	480	570	540	495	764	495	198	922	976	909	433	532	990	186	2.546
2 <sup>e</sup> catégorie ...	446	440	398	314	330	392	371	345	528	345	138	637	670	628	302	371	690	129	1.759
3 <sup>e</sup> catégorie ...	324	320	290	228	240	285	270	255	386	255	101	466	490	459	223	274	510	96	1.286
4 <sup>e</sup> catégorie ...	230	227	205	162	170	202	191	185	276	185	73	333	350	328	162	199	370	69	919
5 <sup>e</sup> catégorie ...	182	180	145	114	120	143	135	135	197	135	52	238	250	234	118	145	270	51	656
6 <sup>e</sup> catégorie ...	108	107	97	76	80	95	90	95	134	95	36	182	170	159	83	102	190	36	446
7 <sup>e</sup> catégorie ...	68	67	60	48	50	59	56	65	87	65	24	105	110	103	57	70	130	24	289
8 <sup>e</sup> catégorie ...	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	23	35	39	35	12	48	50	47	31	38	70	13	131

Les cultures de tabac, de henné, d'orobe et de niora, les cultures florales destinées à fournir des graines, des fleurs à couper, des plantes d'ornementation et les cultures maraichères qu'elles soient faites en vue de la production de légumes ou de graines de semence sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Tabac : 550 francs par hectare ;  
Henné : 700 francs par hectare ;  
Orobe (kersenna) : 15 francs par hectare ;  
Cultures florales : 650 francs par hectare ;  
Cultures maraichères irriguées :

Faites à l'euro péenne : 600 francs par hectare ;  
Faites à l'indigène : 320 francs par hectare ;

Cultures maraichères non irriguées :

Faites à l'euro péenne : 380 francs par hectare ;  
Faites à l'indigène : 120 francs par hectare ;

Cultures de niora :

Faites à l'euro péenne : 400 francs par hectare ;  
Faites à l'indigène : 320 francs par hectare.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1944.

## TITRE DEUXIÈME

### Arbres fruitiers et vigne en plantation irrégulière

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

1<sup>re</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 200 francs : 10 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 100 francs et inférieure à 200 francs : 7 fr. 50 ;

3<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 100 francs : 3 fr. 75 ;

4<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 30 francs et inférieure à 50 francs : 2 francs ;

5<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 30 francs : 1 fr. 10 ;

6<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 5 francs et inférieure à 15 francs : 0 fr. 50 ;

7<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 5 francs : 0 fr. 20 ;

8<sup>e</sup> catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 3 francs : exonérée.

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1<sup>o</sup> amandiers ; 2<sup>o</sup> orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3<sup>o</sup> cerisiers et noyers ; 4<sup>o</sup> figuiers, grenadiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

### Vignes en plantation régulière

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

1<sup>re</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins : 1.615 francs par hectare ;

2<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux : 1.240 francs par hectares ;

3<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux : 915 francs par hectare ;

4<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux : 645 francs par hectare ;

5<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux : 485 francs par hectare ;

6<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux : 375 francs par hectare ;

7<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux : 270 francs par hectare ;

8<sup>e</sup> catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux : exonérée.

## TITRE TROISIÈME

### Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF	TARIF
		général	spécial (a)
		Francs	Francs
Chameaux adultes .....	De plus de 4 ans	25	19
Chameaux jeunes .....	De 2 à 4 ans	12	9
Chevaux .....	De 3 ans et au-dessus	40	30
Juments .....	id.	20	15
Mulets .....	id.	40	30
Anes .....	De 2 ans et au-dessus	6	4
Bœufs, taureaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus	45	34
Veaux et génisses .....	A partir du sevrage	23	17
Porcs .....	id.	25	19
Moutons .....	id.	10	8
Chèvres .....	id.	5	4

a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamanar, circonscription d'Imi-n-Tanoute, territoire d'Ouarzazate et du Taillait et commandement d'Agadir-confins.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'État chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1944, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1363 (30 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

## DAHIR DU 10 JUILLET 1944 (18 rejev 1363) relatif à la fête du 14 juillet 1944.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 12 août 1913 (6 ramadan 1331) sur la procédure civile et, notamment, son article 552, aux termes duquel le 14 juillet est considéré comme jour férié ;

Vu l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 7 juillet 1944,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 14 juillet 1944 sera chômé et les entreprises publiques et privées seront tenues de payer le salaire de cette journée à leur personnel à salaire horaire ou journalier. Les rémunérations hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles ne feront l'objet d'aucune réduction du fait de ce chômage.

ART. 2. — Toutefois, dans les entreprises travaillant pour la défense nationale ou dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité, le travail pourra ne pas être interrompu. Dans ce cas, l'employeur versera à ceux de ses ouvriers ou employés à salaire horaire ou journalier qui travailleront le 14 juillet une indemnité égale au salaire afférent à cette journée. Cette indemnité s'ajoutera au salaire correspondant au travail effectué pendant cette journée.

Mention du paiement en sera faite sur la carte de travail du salarié et sur le registre tenu pour le contrôle de la législation sur les congés payés.

ART. 3. — Les heures de travail perdues en raison du congé du 14 juillet 1944 pourront être récupérées entre le 15 juillet et le 14 août 1944. Les heures de travail récupérées seront rémunérées dans les mêmes conditions que les heures normales de travail.

L'employeur fera connaître à l'inspecteur du travail, au moins vingt-quatre heures à l'avance, la date à laquelle aura lieu cette récupération.

ART. 4. — Dans les professions où il aurait été d'usage de chômer le samedi 15 juillet 1944, motif pris de ce que ce jour séparait un jour férié d'un dimanche, cet usage ne sera pas observé cette année.

ART. 5. — Tout employeur qui contreviendra aux dispositions du présent dahir sera passible d'une amende de 12 francs à 180 francs.

L'amende sera applicable autant de fois qu'il y aura de travailleurs occupés en contravention des dispositions ci-dessus.

ART. 6. — La constatation des infractions au présent dahir sera effectuée dans les conditions prévues au chapitre II du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Fait à Rabat, le 18 rejab 1363 (10 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1944 (6 rejab 1363)**  
fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de quatre-vingts millions (80.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1944 au 30 juin 1945.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 6 rejab 1363 (28 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1944 (8 rejab 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur les conditions d'application du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur les conditions d'application du dahir ci-dessus visé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Fait à Rabat, le 8 rejab 1363 (30 juin 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1944 (12 rejab 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 de l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 48. — L'indemnité de chaussures allouée aux agents « titulaires et auxiliaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches, des services des lignes et des « installations, est fixée à 850 francs par an. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 12 rejab 1363 (4 juillet 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
rendant son autonomie à la direction des services de sécurité publique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 (tel qu'il a été rectifié au B.O. n° 1459, du 11 octobre 1940, p. 991) réorganisant les services politiques et l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1943 modifiant l'arrêté résidentiel précité et rangeant les services de sécurité publique parmi les services qui composent la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 (complété par le dahir du 24 juin 1942) sur le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1943 est abrogé à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

A partir de la même date sont remises en vigueur les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 septembre 1940 (tel qu'il a été rectifié au B.O. n° 1459, du 11 octobre 1940, p. 991).

ART. 2. — Les mesures prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 24 juin 1942, pour l'application des dahirs des 2 janvier 1940 et 24 juin 1942, seront prises à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1944 par le directeur des services de sécurité publique.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 relatif à l'application du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 relatif à l'application du dahir susvisé du 22 juillet 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce comité comprendra quatre sections ; les trois premières sections, respectivement compétentes pour les questions se rapportant à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, seront présidées par le directeur des affaires économiques ou son délégué.

« La quatrième section, compétente pour les activités, services ou produits contrôlés par la direction des travaux publics, sera présidée par le directeur des travaux publics ou son délégué.

« Chaque section se compose de trois membres, savoir : »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur des affaires économiques et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Rabat, le 7 juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

fixant les traitements de base des vérificateurs de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 février 1944 modifiant celui du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 (nouveau) de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 janvier 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. (nouveau). —

« 4° bis Vérificateurs et collecteurs.

« Vérificateurs

« 1 <sup>re</sup> classe	22.500 francs
« 2 <sup>e</sup> classe	20.500 —
« 3 <sup>e</sup> classe	19.000 —

« Collecteurs principaux »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Rabat, le 10 juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la majoration des prix des loyers des locaux à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 mars 1944 portant majoration du prix des loyers, et, notamment, son article 3 ;

Après avis des commissions régionales instituées par ledit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, est majoré de 40 % pour l'ensemble de la zone française du Maroc, le prix de location ou de sous-location, perçu à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, pour tous emplacements, locaux, appartements ou chambres, nus ou meublés, à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Rabat, le 12 juillet 1944.

LÉON MARCHAL.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION****Nomination**

d'un administrateur provisoire de la Société des ports de Mehdiâ - Port-Lyautey et Rabat - Salé.

Par dahir du 7 juin 1944 (15 jourmada II 1363), M. Savary Louis, ingénieur honoraire des chemins de fer du Maroc, a été nommé administrateur provisoire de la Société des ports de Mehdiâ - Port-Lyautey et Rabat - Salé.

L'administrateur provisoire gèrera l'entreprise avec les pouvoirs du conseil d'administration de la société.

Il sera responsable de l'exécution de son mandat dans les termes du droit commun.

Les décisions ou mesures prises par lui seront opposables aux dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci ne sauraient, notamment, se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions pour prétendre à leur nullité.

**Communauté Israélite de Boudenib.**

Par arrêté viziriel du 27 juin 1944 (5 rejeb 1363), le comité de la communauté israélite de Boudenib a été autorisé à percevoir les taxes suivantes :

- 1 franc par kilo de viande « cachir » ;
- 0 fr. 75 par litre de vin « cachir » ;
- 2 francs par litre de « mahia ».

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à la réorganisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès sont supprimés et remplacés par les deux suivants :

« Article premier. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1944, et comprend :

« 1<sup>o</sup> Le secrétariat général de la région à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

« 2<sup>o</sup> La municipalité de Meknès ;

« 3<sup>o</sup> Le territoire de Meknès ;

« 4<sup>o</sup> Le cercle de Midelt ;

« 5<sup>o</sup> Le cercle de Khenifra ;

« 6<sup>o</sup> Le territoire du Taflaït. »

« Article 2. — Le territoire de Meknès comprend :

« a) Le bureau du territoire à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus Guerouane du nord, Guerouane du centre, Dkhissa, Mejatte, Arab du Sais et Zerehoun du sud.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Moulay-Idriss, contrôlant la tribu Zerehoun du nord :

« b) La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, ayant son siège à El-Hajeb et contrôlant les tribus Guerouane du sud et Beni M'Tir.

« A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil d'Ifrane ;

« c) Le cercle d'Azrou comprenant :

« 1<sup>o</sup> Le bureau du cercle à Azrou, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre d'Azrou et les tribus Aït Arfa du Guigou, Irklaouèn du nord (Irklaouèn du Tigrira) ;

« 2<sup>o</sup> L'annexe d'affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, ayant son siège à Aïn-el-Leuh et contrôlant les tribus Aït Liass, Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Mohand ou Lahssen et Aït Morououl ;

« 3<sup>o</sup> L'annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam, ayant son siège à El-Hammam, contrôlant la tribu Aït Sgougou (Amiyne, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Abdelaziz). »

ART. 2. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par des arrêtés subséquents deviennent respectivement, sans modifications, les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du nouveau texte.

ART. 3. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel précité devient l'article 9 du nouveau texte et est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le cercle de Boudenib comprend :

« a) Le bureau du cercle de Boudenib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir, depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bouânane à partir de l'Aït Tarzoute, les ksour d'El-Hajoui et d'Aïn-ech-Chaïr ainsi que les Oulad en Nasser.

« Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes de Bouânane.

« b) L'annexe d'affaires indigènes de Talsinnt, ayant son siège à Talsinnt, contrôlant les Aït Saïd Oulahsèn, les Aït Bou Ichouèn, les Aït Boumercyem, les Aït Belahsèn, les Aït Benouadfel, les ksour de Talsinnt, de Rhezouane, d'Anoual et de Merija, Beni Besri, Aït Aïssa, Beni Bassia inclus jusqu'à l'Aït Tarzoute, les Aït Mestouh, les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchana exclu.

« A cette annexe, est rattaché le poste d'affaires indigènes de Gourrama. »

Rabat, le 3 juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif aux prix du porc à la production.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Après avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 23 septembre 1943, 20 octobre 1943 et 29 décembre 1943 relatifs aux prix du porc à la production.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, les prix de base des porcs à la production sont fixés ainsi qu'il suit :

QUALITÉ	RENDEMENT CORPS OUVERT	PRIX AU KILO VIF
Première ..	82 % et au-dessus	27 francs
Deuxième ..	Au-dessous de 82 %	26 —

Ces prix s'entendent pour les animaux de 90 kilos pesés après douze heures de jeûne, au moyen d'une bascule, au lieu de production ou, à défaut, sur le pont-basculé le plus rapproché, la date de l'enlèvement ayant été précisée par accord entre les deux parties.

Une bonification de 0 fr. 05 par kilo vif est consentie pour les animaux d'un poids vif supérieur à 90 kilos, sans que ce prix puisse dépasser 29 francs le kilo vif.

Toutefois, les truies portières de réforme ayant plus de deux ans d'âge, tout en bénéficiant de cette bonification, ne seront payées que sur le prix de base de la deuxième qualité ; les verrats castrés depuis plus de six mois ayant plus de trois ans d'âge ne bénéficieront pas de la bonification et seront payés, quel que soit leur poids, au prix de la deuxième qualité, soit 26 francs le kilo.

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville aux abattoirs municipaux, tous frais et taxes payés, est fixé à 37 francs.

Le prix du kilo de viande nette livrée pendue en cheville dans un abattoir privé autorisé est fixé à 36 fr. 15, tous frais et taxes à la charge de l'acheteur.

Il y a lieu d'entendre par viande nette pendue en cheville, la bête entière corps ouvert, tête, pieds et fressure compris.

En cas de contestation sur la qualité ou l'état de jeûne à l'achat sur pied, entre l'acheteur et le vendeur, l'acheteur après pesage au lieu de production transportera, obligatoirement, les porcs objet du litige à l'abattoir auquel ils sont destinés. Ces porcs seront soumis à l'expertise du vétérinaire-inspecteur d'abattoir qui déterminera sans appel, après toutes investigations qu'il jugera utiles et pouvant aller jusqu'à détermination probatoire du rendement sur un ou plusieurs sujets, la qualité et l'état de jeûne des animaux.

Le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir arbitrera, dans les mêmes conditions, tout litige pouvant s'élever lors de la livraison en cheville au cas où les animaux présenteraient des défauts qui en diminuent la valeur de façon évidente et déterminera les réfections à appliquer au prix de base.

Rabat, le 5 juillet 1944.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

RAYMOND DUPRE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant et modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1943 fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1944 relatif aux prix du porc à la production ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, les prix maxima des produits de charcuterie de fabrication industrielle ci-après énumérés, sont fixés au kilo ainsi qu'il suit, sortie usine :

*Salaisons et saucissons.*

Coppe .....	138 francs
Jambon salé demi-sec à manche .....	138 —
Jambonneau salé .....	89 —
Lard gras salé .....	94 —
Poitrine salée avec os .....	99 —
Poitrine salée sans os .....	110 —
Plate cote salée .....	80 —
Epaule roulée salée .....	117 —
Saucisson façon Arles porc et bœuf .....	134 —
Saucisson pur porc .....	168 —

*Charcuterie.*

Poitrine fumée avec os .....	102 francs
Poitrine fumée sans os .....	112 —

*Spécialités espagnoles.*

Chorizo .....	106 francs
Soubressade mallorquina .....	105 —

ART. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 25 février 1941 et du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 5 juillet 1944.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

RAYMOND DUPRÉ.

**Police des eaux.**

*Interdiction de baignade dans l'étendue du bassin de retenue des eaux du barrage de l'oued Mellah.*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juin 1944 a été abrogé l'arrêté du 8 juin 1940 frappant d'interdiction d'accès une zone autour de la retenue du barrage de l'oued Mellah et interdisant la baignade dans l'étendue du bassin de retenue des eaux, et cette double interdiction a été remplacée par une prescription interdisant seulement de se baigner dans les eaux du barrage de l'oued Mellah.

**Police de la circulation et du roulage.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1944 a été limitée à 15 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules, pendant la durée des travaux de reprofilage du remblai d'accès au pont sur l'Oum-er-Rebia, entre les P.K. 119 + 000 et 119 + 300 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

**RÉGIME DES EAUX**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 juillet 1944, une enquête publique est ouverte du 24 juillet au 24 août 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Max et Guy Serres et Paul Delacroix, colons à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Max et Guy Serres et Paul Delacroix, colons à Marrakech, sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique un débit maximum de 56 litres-seconde, destiné à l'irrigation de leur propriété sise à Saada, kilomètre 15, route de Marrakech à Mogador, titre foncier n° 6000 M., au moyen de deux stations de pompage de 28 litres-seconde chacune.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1944, une enquête publique est ouverte du 25 juillet au 1<sup>er</sup> août 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Jean Diamante, maraîcher à la Cascade.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Jean Diamante est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété dite « Lhassen Ahmed III », titre foncier n° 5858 C., un débit de 2,9 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de 4 hectares de cultures maraîchères.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 15 mai 1944 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 15 mai 1944 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté susvisé du 15 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Pour l'application du présent arrêté, le quartier du Centre est délimité comme suit : à l'ouest, par le boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, la place de France, l'avenue du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs jusqu'au garage « Automobilia », l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par le boulevard de Paris, la rue Blaise-Pascal jusqu'à la rue de Briey, le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue de l'Aviation-Française, l'avenue Poeymirau, le boulevard de la Gare, la rue Jacques-Cartier jusqu'à la mer. Les deux côtés des rues limites sont compris dans le périmètre. »

ART. 2. — L'article 7 est abrogé.

Rabat, le 7 juillet 1944.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la réglementation des pâtisseries.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 relatif à la réglementation des pâtisseries et, notamment, son article 9 bis, ajouté par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941, et disposant que des dérogations pourront être prévues par arrêtés du directeur des affaires économiques ;

Vu les arrêtés directoriaux des 18 octobre et 5 décembre 1943 relatifs à la fermeture temporaire des pâtisseries,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés directoriaux susvisés des 18 octobre et 5 décembre 1943 sont abrogés à compter du 14 juillet 1944.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1941, la pâtisserie, la biscuiterie et la confiserie pourront être vendues, mises en vente et consommées les vendredis.

ART. 3. — Le colportage, la vente sur la voie publique et dans les salles de spectacle, de la pâtisserie, des crêpes, de la confiserie et de la biscuiterie, sont interdits tous les jours de la semaine sans exception.

Rabat, le 7 juillet 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

## Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 27 juin 1944 a été approuvée la constitution du Groupement professionnel consultatif de la photographie au Maroc.

## Transformation d'agences postales.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> juillet 1944 :

1<sup>o</sup> L'agence postale de Tamamar, cercle de Mogador (Marra-kech), a été rouverte au service des articles d'argent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ;

2<sup>o</sup> L'agence postale de La Jacqueline (Rabat) a cessé de participer au service des articles d'argent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

## Réduction de la sanction disciplinaire infligée à un notaire.

Par arrêté résidentiel du 30 juin 1944, la peine disciplinaire de la mise en disponibilité d'office pour une durée d'un an, infligée à M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, par l'arrêté résidentiel du 18 octobre 1943, a été réduite à neuf mois et a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1944.

## Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des finances du 30 juin 1944, M. Marcel Faucher, directeur de la Banque hypothécaire du Maroc, domicilié à Casablanca, 115, boulevard de Marseille, a été nommé administrateur provisoire de la société immobilière « Madora », société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 1, rue de Marseille, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dahir et arrêté viziriel du 4 février 1943.

## Nombre maximum et répartition des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat du 11 juillet 1944, le nombre maximum des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales est fixé à 42, pour l'année 1944, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion du personnel .....	14
Justice française .....	1
Direction des affaires politiques .....	3
Direction des finances .....	0
Direction des travaux publics .....	2
Office des P.T.T. ....	3
Direction de l'instruction publique .....	3
Trésorerie générale .....	7

## Nombre maximum et répartition des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 11 juillet 1944, le nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé à 110, pour l'année 1944.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés.	15
Justice française .....	8
Direction des affaires politiques .....	20
Direction des finances .....	35
Direction des travaux publics .....	10
Direction de l'instruction publique .....	3
Trésorerie générale .....	11
Service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre .....	8

La désignation des commis principaux à l'échelon exceptionnel de traitement sera effectuée par chaque administration dans les conditions prévues au statut, dans la limite des maxima ci-dessus fixés, compte tenu des emplois de cette nature déjà pourvus.

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1653, du 30 juin 1944, page 399.

Arrêté résidentiel portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès.

Art. 3 (paragr. e, 1<sup>er</sup> alinéa).

tu lieu de :

« ..... les chorfa de Timirate ..... » ;

Lire :

« ..... les chorfa de Tilmirate ..... »

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel des 6 et 7 juin 1944 pour l'emploi de rédacteur de la conservation foncière.

Application de l'arrêté viziriel du 2-décembre 1943.)

1<sup>o</sup> M. Ben Ichou Salomon.

2<sup>o</sup> M. Hammadi Chouli.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5890	Société des mines de Zellidja.	Tazoult
5891 à 5894	Société chérifienne de recherches minières.	Tazoult
5896 - 5897		Kerdous
5905 à 5909		id.
5917 à 5919		id.
5895	Société d'études et recherches minières du Sud.	Kerdous
5898		
5901	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Kerdous
5911 à 5914		Gulmès
5968	id.	
5960 à 5971	Société des mines de Bou-Arfa.	Tamelett
5972	M <sup>me</sup> Beerli Renée.	Marrakech-sud
5973	Société industrielle et minière du Sud.	Ameskhoud
5974	Charles Jean.	Casablanca
5980 à 5983	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad
5985		

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1944.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6696	16 juin 1944	Société minière des Gundafa, r. place Edmond-Doutté, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle sud-ouest de la casba d'Asni.	3.600 <sup>m</sup> E. - 4.800 <sup>m</sup> N.	II
6697	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> N.	II
6698	id.	Société « Dimatit » rue La-Pérouse, Casablanca.	Tikirt	Angle sud-ouest de l'irherm du douar de Tourtit.	5.500 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S.	II
6699	id.	Société minière des Rehamna, 44, avenue d'Amade, Casablanca.	Mecchrâ-Benâbbou	Centre du marabout de Sidi-Bou-Azzouz.	5.100 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> O.	II
6700	id.	Compagnie de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Casablanca	Centre du marabout de Sidi-Mohamed-Debbi.	3.400 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
6701	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
6702	id.	Société minière de l'Ichou Mellal, Casablanca.	Oulmès	Centre du signal géodésique 1148 (Ichou-Mellal).	2.200 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
6703	id.	Kaiser Charles, 3, rue de Belfort, Casablanca.	Dadès	Axe de la porte d'entrée de la casba d'Iknioun.	3.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
6704	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
6705	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
6706	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
6707	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
6708	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
6709	id.	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
6710	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1<sup>er</sup> juillet 1944, M. Guillemain Raymond, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1<sup>er</sup> juillet 1944, M. Guillaumin René, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 1<sup>er</sup> juillet 1944, M. Lenfant Pierre, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 15 juin 1944, M. Barbeau Raymond, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

**JUSTICE FRANÇAISE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 mars 1944, M. Darbas Baptiste, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.



**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté directorial du 4 juillet 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 :

*Chef de division de 1<sup>re</sup> classe*

M. Parnuit André, chef de division de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de classe exceptionnelle*

M. Tranier Lucien, commis principal hors classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Maure Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Pucch Edmond, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Ferrari Jean, Frit Pierre et Bourg Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Filippi Paul, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète principal hors classe*

M. Senoussi Mohamed, commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Rahal Abdelhamid, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Mehiaoui Ahmed et Hanni Bachir Mouffok, commis-interprètes de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> août 1944 :

*Collecteur de 3<sup>e</sup> classe des régies municipales*

MM. Fournier Paul, Lorrain Jean et Neigel Gaston, collecteurs de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1944, M. Biancarelli Horace, commis principal de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943), est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.



## DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 16 mai 1944, M. Dupont Alfred, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944.

Par arrêté directorial du 6 juin 1944, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944, la démission de son emploi offerte par M. Mortreux Emile, gardien de la paix stagiaire.



## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 18 février 1944, M. Cassanne Gaston, contrôleur adjoint, est promu contrôleur des services mixtes ou postaux de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1944.

Par arrêté directorial du 9 mars 1944, M. Zemmour Moïse est réintégré dans son emploi de facteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, puis rayé des cadres à compter du 28 février 1944.

Par arrêté directorial du 4 avril 1944, M. Moraguès Sauveur, commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1942, est reclassé commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, par application du dahir du 12 août 1943.

Par arrêté directorial du 18 avril 1944, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1944, la démission de son emploi offerte par M. El Mamoun ben Mohamed ben Ahmed Belmeki, manipulant de 10<sup>e</sup> classe stagiaire.

Par arrêté directorial du 23 mai 1944, M. Moréno François, entreposeur de 5<sup>e</sup> classe (traitement de base de 11.200 francs), est reclassé facteur de 3<sup>e</sup> classe (traitement de base de 11.100 francs) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.



## DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 22 juin 1944, Seddik ben Arabi Souani, infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe, est nommé infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.



## DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 9 juin 1944, Mansour ben Abdelkader Oudaï, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe, est licencié pour incapacité physique et rayé des cadres à compter du 16 juillet 1944.



## TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 29 juin 1944, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 :

*Receveur particulier du Trésor hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. Maury Pierre, receveur particulier du Trésor de 1<sup>re</sup> classe.

*Receveur particulier du Trésor de 2<sup>e</sup> classe*

M. Cretin André, receveur particulier du Trésor de 3<sup>e</sup> classe.

*Receveur adjoint du Trésor hors classe*

M. Borrel Antoine, receveur adjoint du Trésor de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. Gerber Théodore, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Moulon Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe.

## Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un total de 9.000 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, avec jouissance du 1<sup>er</sup> février 1944, sont concédées à M. Peralès Joseph-Antoine, ex-agent auxiliaire à la direction des travaux publics.

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1944, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles non réversibles de 7.957 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1944, sont concédées à M<sup>me</sup> Billot, née Fauresse Joséphine-Catherine, ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Salé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 JUILLET 1944. — *Taxe de compensation familiale* : cercle des Zemmour, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Mazagan-banlieue ; centre et annexe de Boujad ; circonscription et centre de Beni-Mellal ; centre et territoire d'Oued-Zem ; centre et circonscription de Benahmed ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Benmour.

LE 23 JUILLET 1944. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 11.001 à 12.433 (secteur 2) ; Casablanca-nord, articles 16.501 à 16.667 (port) ; Fès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.992 (secteur 4) ; Fedala, articles 1.001 à 1.164 ; Tiflet, transporteurs et articles 1.001 à 1.171 ; Fès-médina, articles 45.001 à 46.478 ; Rabat-nord, articles 31.501 à 31.783.

*Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, articles 10.001 à 11.957 (secteur 2) et articles 15.001 à 17.566 (secteur 4) ; Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.024 (port) ; Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 880 ; Tiflet, articles 501 à 620 ; Salé, articles 1.001 à 2.939 (secteur 1).

*Taxe urbaine* : Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 617 (secteur 10) ; Rabat-sud, articles 19.001 à 19.743 (secteur 3).

LE 15 JUILLET 1944. — *Tertib et prestations des indigènes 1943* : bureau des affaires indigènes de Tata, caïdat des Ahl Tissint (émission supplémentaire).

LE 15 JUILLET 1944. — *Tertib et prestations des Européens 1943* : région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue (émission supplémentaire).

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.